

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Séance du Jeudi 18 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de décembre à dix-neuf heures, se sont réunis en salle du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, les membres du Conseil d'administration du CCAS de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de Monsieur Pascal CHARMOT, Président du CCAS de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 12 décembre 2025

Nombre d'administrateurs en exercice :	13
Nombre de votants :	9

Nombre d'administrateurs présent(s) : 7

ACQUAVIVA Caroline, BLANCHIN Jacques, BRUYERE Renée, CHARMOT Pascal, DANEL Marie-Hélène, DE LAVISON BERNARD Corinne, JANNIN Pierrick

Nombre d'administrateurs absent(s) avec pouvoir : 2 (BEAL Roselyne donne pouvoir à BLANCHIN Jacques, BOUVIER Ghislaine donne pouvoir à CHARMOT Pascal)

Nombre d'administrateurs absent(s) sans pouvoir : 4 (DUPONT Christel, DU VERGER Laurence, HACHANI Yohann, WIATR Miriam)

Le secrétariat a été assuré par : Mme Linda TOUKAL, Directrice du CCAS

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association « La Métropole aidante »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il existe des solutions qui permettent d'alléger le quotidien des aidants mais qui s'avèrent peu mobilisées par ces derniers ;

Considérant que face à cet enjeu de clarification et de simplification, la Métropole Aidante s'est regroupée en association loi 1901 ;

Considérant que cette association constitue la porte d'entrée en centralisant toutes les solutions pour tous les profils d'aidants et les professionnels intervenant dans le champ des aidants ;

République Française – Département du Rhône

Toute correspondance doit être adressée à : Monsieur le Président – Ville de Tassin la Demi-Lune – Hôtel de ville
Place Hippolyte Périgut - BP 58 – 69812 TASSIN CEDEX
Tél. 04 72 59 22 11 – Fax. 04 72 59 22 46

Considérant que la Métropole Aidante fédère les acteurs du territoire métropolitain et apporte une réponse unifiée et accessible aux 165 000 personnes qui accompagnent un proche en difficulté de santé ;

Considérant que, par délibération 2024-35 du 19 décembre 2024, le CCAS a établi un partenariat avec la Métropole Aidante, par le biais d'un conventionnement, permettant d'adhérer au collège des acteurs qui regroupe des personnes morales comme les collectivités, associations, entreprises proposant une ou plusieurs offres de répit, d'accompagnement ou de soutien aux proches aidants sur le territoire de la métropole de Lyon ;

Considérant que ce partenariat permet au CCAS :

- de faciliter l'accès des différents profils d'Aidants aux actions proposées par le CCAS et les acteurs locaux à leur attention (seniors et personnes en situation de handicap) ex : mise en ligne des actions en direction des Aidants sur cette plateforme centralisatrice
- de renforcer le rôle d'information et d'orientation du CCAS (en étant mieux informé sur les offres de répit, de soutien et d'accompagnement du territoire)
- de renforcer le rôle du CCAS de prévention et de repérage des personnes vulnérables et des Aidants
- de faciliter l'accès des Aidants tassilunois à ce vivier de ressources (solutions, professionnels...) ;

Le Conseil d'Administration :

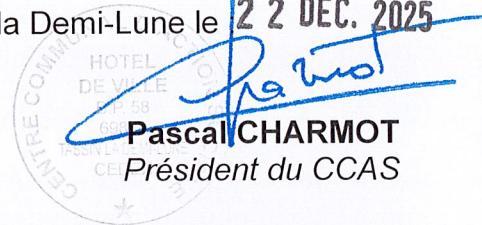
1. **APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion annuelle à l'association « La Métropole Aidante » d'un montant de 100€ pour l'année 2026 selon les termes de la convention annexée ;
2. **AUTORISE** le Président du CCAS à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.

Après en avoir délibéré : **à l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : **18 décembre 2025**

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **22 DEC. 2025**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le **22 DEC. 2025**



Linda TOUKAL
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.